

Titre	Chap.	Article	CREDITS		DIFFERENCE		
			Prévisions initiales	Prévisions modifiées	en plus	en moins	
2	2						
		4	<i>Dépenses de matériel diverses .</i> <i>Dépenses communes de matériel</i>				
		1	Fourniture de la Régie des Eaux	1.200.000	820.890	—	379.110
		2	Fourniture de courant électrique	5.000.000	7.050.312	2.050.312	—
		4	Habillement et équipement	750.000	440.001	—	309.999
		7	Dépenses d'exercice clos	2.000.000	638.797	—	1.361.203
		6	<i>Dépenses diverses</i>				
		3	Versement du produit des timbres sur recettes	1.500.000	1.622.669	122.669	—
		4	Honoraires d'experts et d'avocats	250.000	127.331	—	122.669
				15.585.000	75.585.000	11.872.617	11.872.617

LOI N° 63-9 du 20 juillet 1963 portant modification de la loi n° 62-1 du 5 janvier 1962 (loi de finances pour l'exercice 1962), modifiée par la loi n° 62-15 du 23 juillet 1962 (1^{er} collectif), les ordonnances n° 63-4 et 63-25 des 31 janvier et 4 mai 1963 (2^e et 3^e collectifs).

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Les crédits applicables au budget général exercice 1962 sont à nouveau fixés à la somme de quatre milliards quarante sept millions trois cent neuf mille deux cent soixante douze (4.047.309.272) francs et ouverts à l'Assemblée nationale et aux ministres

conformément à la répartition par titres, chapitres et articles qui en est donnée à l'état A annexé à la présente loi.

Art. 2. — Les modifications indiquées aux articles précédents font apparaître un excédent des dépenses de cinq cent quatre millions cent cinquante neuf mille deux cent soixante douze (504.159.272) francs qui sera couvert par des ressources de trésorerie.

Art. 3. — La présente loi sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 20 juillet 1963.

Le Président de la République,
N. Grunitzky

ETAT A

BUDGET GENERAL

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

Titres — Sections — Chapitres — Articles applicables à l'exercice 1962

Titre	Chap.	Article	CREDITS		DIFFERENCE	
			remaniés au 4-5-63	rectifiés	en plus	en moins
II.	4					
		2	ASSEMBLEE NATIONALE			
			Dépenses communes	3.600	3.606	6
III.	8		DEFENSE NATIONALE (Personnel)			
		5	Forces Armées	51.840	51.847	7
	11		MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES (Mat.)			
		5	Ambassade du Togo à Washington	11.000	11.422	422
		6	Ambassade du Togo à Bonn	4.840	4.955	115
	12		MINISTERE DE L'INTERIEUR (Pers.)			
		7	Service de la Sûreté	91.450	91.541	91
	13		MINISTERE DES FINANCES (Mat.)			
		3	Conseiller et contrôle financier	380	398	18

Titre	Chap.	Article	CREDITS		DIFFERENCE		
			remaniés au 4-5-63	rectifiés	en plus	en moins	
IV	18	7	MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS (Pers.)				
				Service des postes et télécommunications	110,185	112,380	2.195
	19	5	MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS (Mat.)				
				Service des travaux publics	4,395	4,437	42
	20	3	MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE (Pers.)				
		4		Frais de déplacement	4,350	5,159	809
				Service de l'Agriculture	46,503	46,534	31
	21	5	MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE (Mat.)				
				Service des eaux et forêts	7,360	7,731	371
	22	6	MINISTÈRE DE LA SANTE PUBLIQUE (Mat.)				
				Assistance médicale	173,947	174,308	361
	29		DEPENSES COMMUNES DE MATERIEL				
		3		Fourniture de courant électrique Unelco	23,400	23,823	423
		6		Achat de mobilier	8,250	8,252	2
		10		Entretien de véhicules	45,370	45,522	152
		12		Dépenses d'exercices clos	11,000	15,354	4,354
30		DEPENSES DIVERSES					
	3		Remboursement droits indument perçus	11,500	11,860	360	
31		ENTRETIEN — REPARATION BATIMENTS					
	1		Entretien des bâtiments	23,120	23,222	102	
34		REVERSEMENTS					
	3		Part revenant aux communes sur produit vignettes	5,000	5,486	486	
36		BOURSES ET STAGES					
	5		Frais de transport des boursiers	1,200	1,247	47	
				638,690	649,084	10,394	

ACTES DU GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 63-87 du 20 juillet 1963 portant approbation du budget de la caisse d'épargne du Togo, exercice 1963.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la loi n° 60-22 du 20 juin 1960 portant création de la caisse d'épargne du Togo;

Sur le rapport du ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier. — Le budget de la caisse d'épargne du Togo, exercice 1963, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de dix millions trois cent quatre mille francs (10.304.000 francs).

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Lomé, le 20 juillet 1963.

N. Grunitzky

P. le Vice-Président, ministre des Finances,
de l'Economie et du Plan :

Le ministre intérimaire,

P. Adossama

*Le Ministre des travaux publics, des mines,
des transports, des postes et télécommunications,*

S. Aquereburu